



Nombre de membres :

Afférents au Conseil Municipal

En exercice : 29

Qui ont pris part à la délibération : 29

Date de la convocation : 31/10/2024

Date d'affichage : 31/10/2024

*DELIBERATION N° 068/2024  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SALEILLES*

*SEANCE DU 07 NOVEMBRE 2024*

L'an deux mille vingt-quatre et le sept novembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur François Rallo, Maire de la commune.

**Présents :** François RALLO – Cosme DILME – Carole CARTON – Sonia MAC VEIGH – Modeste BOSQUE – Robert TARDA – Céline FREIXINOS – Jacqueline KEILING – Michèle GRANIER – Stéphane LE COQ – Claire SALFATI-TEDGUI – Mireille CORONES YAGOUBI – Pascal GIRAUDET – Olivier RABAT – Christian DISLAIR – Yannick CALLAREC – Jordi DELCLOS – Joseph CASCALES – Sylvain VIOT

**Pouvoirs :**

- Jean PEZIN donne pouvoir à Robert TARDA
- Marie-Anne HAUSPIEZ donne pouvoir à Carole CARTON
- Armand CHAUVET donne pouvoir à Stéphane LE COQ
- Christine BACHES donne pouvoir à Sonia MAC VEIGH
- Patricia PICHARD donne pouvoir à François RALLO
- Richard VENDRELL donne pouvoir à Cosme DILME
- Bénédicte SARASSAT donne pouvoir à Jacqueline KEILING
- Caroline PICCOLO donne pouvoir à Michèle GRANIER
- Eliane CHAMBAULT donne pouvoir à Joseph CASCALES
- Eric BOUILLIN donne pouvoir à Sylvain VIOT

**Absent :** NEANT

**Secrétaire de séance :** Stéphane LE COQ

**OBJET :** Abrogation de la délibération n° 024/2024 du 20/03/2024 portant organisation des modalités d'attribution et de versement d'un fonds de concours 2023-Deuxième part avec la Communauté Urbaine « Perpignan Méditerranée Métropole » (CU PMM) pour l'équipement mobilier de la médiathèque et approbation de la convention avec la CU PMM portant organisation des modalités d'attribution et de versement d'un fonds de concours 2023-Deuxième part pour la construction de la médiathèque.

M. le Maire fait part à l'assemblée des dispositions de l'article L.5215-26 (chapitre VI) du Code Général des Collectivités Territoriales suivants lesquelles « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté urbaine et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Il signale la délibération du 24/06/2024 de la CU PMM relative à l'avenant n°1 aux chartes d'attribution des fonds de concours aux communes 2022 et 2023 qui prévoit en son article 2 « *La commune qui a un projet financé par la région par décision votée en 2022 ou 2023, bénéficie d'un financement de PMMCU par fonds de concours d'un montant maximum identique à celui accordé par la région, sous réserve que le dispositif de financement régional le demande. Le montant de ce fonds de concours sera calculé à partir du montant éligible retenu par la région. Pour cette catégorie de fonds de concours, le montant sera précisé au sein d'une convention spécifique par commune et opération. Dès notification de la subvention par la région, la commune en informe « Perpignan méditerranée Métropole Communauté Urbaine » afin d'inscrire le montant prévisionnel de fonds de concours et prévoir la délibération correspondante.* »

Puis, M. le Maire indique que, par arrêté du 15/11/2023, la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée a attribué à la ville une subvention de 180 000 € pour l'opération de réalisation de la médiathèque au titre du Contrat Bourg-Centre signé entre la Région, la CU PMM et le Département des P.O.

Il rappelle alors la délibération n°024/2024 du 20/03/2024 par laquelle la ville a approuvé l'attribution d'un fonds de concours 2023-Deuxième part avec la Communauté Urbaine « Perpignan Méditerranée Métropole » de 34 612,50 € pour l'équipement mobilier de la médiathèque.

Or, M. le Maire précise que l'avenant n° 1 susdit aux chartes d'attribution des fonds de concours aux communes 2022 et 2023 permet donc à la ville de solliciter 180 000 € au titre du fonds de concours 2023-Deuxième part- en lieu et place des 34 612,50 € précités alloués pour l'équipement mobilier de la médiathèque.

Toutefois, il ajoute que la ville demandera bien prochainement les 34 612,50 € susmentionnés au titre des fonds de concours 2024 pour l'opération d'équipement mobilier de la médiathèque.

Enfin, M. le Maire souligne que, par délibération du 28/10/2024, la CU PMM a décidé d'allouer un fonds de concours 2023-Deuxième part de 180 000 € pour la construction de la médiathèque.

Ainsi, M. le Maire propose, d'une part, d'abroger la délibération n°024/2024 du 20/03/2024 portant organisation des modalités d'attribution et de versement d'un fonds de concours 2023-Deuxième part de 34 612,50 € avec la CU PMM pour l'équipement mobilier de la médiathèque, d'autre part, d'approuver la convention avec la CU PMM portant organisation des modalités d'attribution et de versement d'un fonds de concours 2023-Deuxième part de 180 000 € pour la construction de la médiathèque.

La commission « Finances » qui s'est réunie le 30/10/2024 a émis un avis favorable à l'unanimité sur cette affaire.

**Vu** la délibération n°024/2024 du 20/03/2024 portant organisation des modalités d'attribution d'un fonds de concours 2023-Deuxième part de 34 612,50 € avec la CU PMM pour l'équipement mobilier de la médiathèque ;

**Vu** la délibération du 24/06/2024 de la Communauté Urbaine "Perpignan Méditerranée Métropole" relative à l'avenant n°1 aux chartes d'attribution des fonds de concours aux communes 2022 et 2023 ;

**Vu** la délibération du 28/10/2024 de la CU PMM portant attribution à la commune du fonds de concours 2023-Deuxième part de 180 000 € pour la construction de la médiathèque ;

**Vu** la convention financière avec la Communauté Urbaine PMM portant organisation des modalités d'attribution et de versement d'un fonds de concours 2023 à la commune pour la construction de la médiathèque ;

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Décide** d'abroger la délibération n° 024/2024 du 20/03/2024 portant organisation des modalités d'attribution et de versement d'un fonds de concours 2023-Seconde part de 34 612,50 € avec la CU PMM pour l'équipement mobilier de la médiathèque ;

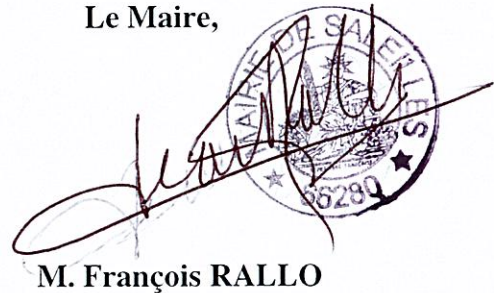
- **Approuve** la convention avec la CU PMM portant organisation des modalités d'attribution et de versement d'un fonds de concours 2023-Seconde part de 180 000 € pour la construction de la médiathèque ;

- **Autorise** M. le Maire signer la convention financière jointe à la présente délibération, avec la Communauté Urbaine PMM, portant organisation des modalités d'attribution et de versement à la ville d'un fonds de concours 2023 de 180 000 € pour la construction de la médiathèque ;

- **Autorise** M. le Maire à signer toute pièce utile dans cette affaire.

Ainsi fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,



M. François RALLO

Publication le 7 **8 NOV. 2024**